



Décision n° 2013-DC-0340 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2013 portant mise en demeure de la société franco-belge de fabrication de combustibles (FBFC) de se conformer aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 596-14, L. 596-15 et L. 596-27 à L. 596-31 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d'exploitant des installations précédemment exploitées sur ce site par la Compagnie pour l'étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 54 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, modifié par l'arrêté du 31 janvier 2006, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 4.3.3 ;

Vu le courrier référencé Codep-lyo-2012-040127 du 20 juillet 2012, faisant suite à l'inspection réalisée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) le 3 juillet 2012 sur le site exploité par la société FBFC à Romans-sur-Isère ;

Vu le courrier de la société FBFC référencé SUR-12/289 du 25 septembre 2012 complété par le courrier FBFC référencé SUR-12/0344 du 13 novembre 2012 adressés à l'ASN à la suite de l'inspection susmentionnée ;

Considérant, d'une part, que l'inspection réalisée par l'ASN le 3 juillet 2012 a révélé que la capacité de rétention associée au stockage en récipients d'ammoniaque, de potasse, d'acide nitrique et de peroxyde d'hydrogène présent dans l'atelier de recyclage dénommé R1 de l'INB n° 98 exploitée par la société FBFC sur le site de Romans-sur-Isère était commune à l'ensemble de ces récipients ;

Considérant que l'ammoniaque, la potasse, l'acide nitrique et le peroxyde d'hydrogène constituent des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs incompatibles ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé prévoit que « *les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention* » ;

Considérant, d'autre part, qu'est présent dans l'atelier peroxyde au sein de l'atelier R1 un stockage en récipients susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs sans que ces récipients ne disposent d'une capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres ;

Considérant que l'inspection menée par l'ASN le 3 juillet 2012 ainsi que les éléments transmis par FBFC à la suite de cette inspection par courriers susvisés ont révélé que la capacité de rétention associée à ce stockage en récipients était strictement inférieure à 50% de la capacité totale des récipients de ce stockage ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé prévoit que « *tout stockage ou entreposage en récipients, à l'exception de ceux dont les récipients ont une capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité totale des récipients présents. » ;

Considérant, enfin, qu'est présent dans l'atelier de traitement des effluents uranifères au sein de l'atelier R1 un stockage en récipients susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs et que ces récipients disposent d'une capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres ainsi que d'une capacité totale supérieure ou égale à 800 litres ;

Considérant que l'inspection menée par l'ASN le 3 juillet 2012 ainsi que les éléments transmis par FBFC à la suite de cette inspection par courriers susvisés ont révélé que la capacité de rétention associée à ce stockage était strictement inférieure à 800 litres ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé prévoit que « *Pour les stockages ou entreposages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention est au moins égal à :*

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants), 50% de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tout les cas, au moins 800 litres ou la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres » ;

Considérant en conséquence que la société FBFC ne respecte pas plusieurs dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et qu'il y a lieu de la mettre en demeure de s'y conformer dans les meilleurs délais,

Décide :

Article 1^{er}

La société FBFC est mise en demeure de modifier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le dispositif de rétention associé au stockage en récipients d'ammoniaque, de potasse, d'acide nitrique et de peroxyde d'hydrogène présents dans l'atelier R1 de manière à ce que les capacités de rétention associées à des produits incompatibles soient toujours différentes.

Elle transmettra à l'ASN, dans le même délai, tous les documents nécessaires pour justifier du respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 2

La société FBFC est mise en demeure de porter, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision :

1. La capacité de rétention associée au stockage présent dans l'atelier peroxyde au sein de l'atelier R1 à au moins 50 % de la capacité totale de stockage des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ;
2. La capacité de rétention associée au stockage présent dans l'atelier de traitement des effluents uranifères au sein de l'atelier R1 à au moins 800 litres.

La société FBFC transmettra à l'ASN, dans le même délai, tous les documents nécessaires pour justifier du respect des dispositions des deux alinéas précédents.

Article 3

En cas de non-respect des dispositions de la présente décision de mise en demeure, la société FBFC s'expose aux sanctions administratives définies à l'article L. 596-15 du code de l'environnement et aux dispositions pénales prévues aux articles L. 596-27 à L. 596-31 du même code.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société FBFC et publiée au *Bulletin officiel* de l'ASN.

Fait à Paris, le 19 mars 2013

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire, *

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

* *Commissaires présents en séance*